

Annexe 3

Modèle académique de registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent



Formations
spécialisées des
comités sociaux
d'administration

REGISTRE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

Désignation et adresse de l'établissement :

Circonscription :

Ecole :

Service (Téléphone) :



Date d'ouverture :



Date de clôture :



Localisation :

Ce registre porte le numéro et contient (nombre)pages
numérotées deà, cotées et paraphées.

EXTRAITS DE LA REGLEMENTATION

* Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié

Article 5-6 :

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

IV. - La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

* Décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Article 67 :

Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'inspecteur santé sécurité au travail, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Article 61 :

Le registre spécial mentionné à l'article 67 est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- 1° Des membres de la formation spécialisée compétente ;
- 2° De l'inspection du travail ;
- 3° Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées. Les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE

* La procédure d'alerte

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service, chef d'établissement, DASEN) ou à son représentant (article 5-7) toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection (1^{er} alinéa de l'article 5-6).

De même, un membre de la formation spécialisée du CSA, représentant du personnel, qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit d'alerte et/ou du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative (chef de service/chef d'établissement/directeur d'école ou IEN) ou son représentant (1^{er} alinéa de l'article 67 du décret n°2020-1427).

C'est **uniquement dans la deuxième hypothèse** que le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre spécial mentionné à l'article 61 du décret n°2020-1427 et tenu sous la responsabilité du chef de service.

* Modalités d'utilisation du registre

À la suite du signalement d'un danger grave et imminent par un membre de la formation spécialisée du CSA, représentant du personnel :

- il convient que ce signalement soit recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial mentionné à l'article 61 du décret n°2020-1427 et tenu sous la responsabilité du chef de service ;
- l'autorité administrative (chef de service/chef d'établissement/directeur d'école ou IEN) ou son représentant doit procéder sur le champ à une enquête. Il est obligatoirement accompagné d'un membre de la formation spécialisée, représentant du personnel (l'auteur du signalement ou un autre membre de la même instance)

En toute hypothèse, l'autorité administrative doit prendre les dispositions propres à remédier à la situation du danger grave et imminent, la formation spécialisée du CSA compétent pouvant en être informé.

Le registre spécial est tenu à la disposition de la formation spécialisée du CSA compétent et des agents de contrôle susceptibles d'intervenir (inspecteur santé et sécurité au travail et, le cas échéant, inspecteur du travail).

* Liste des personnes à contacter dans les plus brefs délais, et par tous moyens appropriés :

Chef de service, chef d'établissement ou IEN/directeur d'école :	
Assistant de prévention (du service, de l'établissement ou de la circonscription)	

Secrétaire de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial départemental :	ce.f3sct-csad78-sec@ac-versailles.fr ce.f3sct-csad91-sec@ac-versailles.fr ce.f3sct-csad92-sec@ac-versailles.fr ce.f3sct-csad95-sec@ac-versailles.fr
Secrétaire de la formation spécialisée du comité social d'administration académique :	ce.f3sct-csaa-sec@ac-versailles.fr
Secrétaire de la formation spécialisée du comité social d'administration spécial académique :	ce.f3sct-csasa-sec@ac-versailles.fr
Conseillers de prévention départementaux :	ce.conseillerprevention78@ac-versailles.fr ce.conseillerprevention91@ac-versailles.fr ce.conseillerprevention92@ac-versailles.fr ce.conseillerprevention95@ac-versailles.fr
Conseillers de prévention académiques :	ce.conseillerprevention@ac-versailles.fr
Inspecteur santé et sécurité au travail :	ce.isst@ac-versailles.fr

Ce registre doit être tenu au bureau du chef de service, d'établissement ou de l'IEN, ou par une personne désignée par lui.

Administration :

Pages :/

Formation spécialisée du CSA (1) :

Établissement, circonscription/école ou service :

Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger :

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté (2) :

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date :

Signature du représentant de la formation spécialisée du CSA :

Mesures prises par le chef de service, d'établissement, IEN/DASEN :

(1) Ce registre doit être coté et porter le timbre de la formation spécialisée du CSA

(2) Le chef de service, d'établissement, IEN doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.

22/12/2023